

ARRÊTÉ LL/JP/23.02.13/183
Règlementant la circulation et le stationnement rue Jean Manceau

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 à L411-7, L325-1 à L325-13, R411-26 et suivants ;

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livret I) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24/11/67 en matière de signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue Jean Manceau ;

Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les arrêtés LL/OD/16.09.26/903 du 26 septembre 2016, VE/OD/17.11.13/1040 du 13 novembre 2017 et LL/AS/JL/12.06.22/450 du 22 juin 2022 sont abrogés.

ARTICLE 2 : ARRET ET STATIONNEMENT

- le stationnement des véhicules est interdit hors emplacement rue Jean Manceau entre l'avenue du Général de Gaulle et l'entrée du Domaine de la Petite enfance et sur une longueur de 12 m face au n°5 de la rue Jean Manceau.

Parking à côté du Domaine de la Petite Enfance :

- 1 place d'arrêt et de stationnement est réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

- 2 places d'arrêt et de stationnement à durée limitée à 30 minutes sont réservées aux véhicules munis d'un disque pouvant contrôler la durée du stationnement.

- 1 place d'arrêt et de stationnement est réservée aux véhicules municipaux.

L'arrêt ou le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du Code de la Route.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

La circulation des véhicules est en sens unique rue Jean Manceau, partie comprise entre le parking et l'entrée du Domaine de la Petite Enfance. La circulation se fera dans le sens Nord-Sud uniquement.

La circulation des véhicules est aussi en sens unique sur le parking proche du Domaine de la Petite Enfance. La circulation se fera dans le sens Ouest-Est uniquement.

A la sortie du parking, un « STOP » impose l'arrêt des véhicules avant de s'engager, de laisser la priorité de passage aux usagers venant de la rue Jean Manceau.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation correspondante sera mise en place par les services de la ville et par les organisateurs.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours

- Police Municipale

- CTM

Saint-Avertin, le 13 février 2023

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.